PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Amiens, le 02 NOV. 2023

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Somme donne acte à la société AMIENDIS, dont le siège social est situé ZAC Vallée Saint Ladre, rue Botticelli, 80 000 Amiens, de sa déclaration du 26 septembre 2022 en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité concernant les installations qu'elle exploite ZAC Vallée Saint Ladre, rue Botticelli à Amiens (80000).

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service

Gaëtan COUPLET

Copie à
Madame le maire d'Amiens
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

ANNEXE

Nom de l'établissement : AMIENDIS
Commune : Amiens

Régime et classement ICPE

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3	E	20 234 m^3/an
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC	Gasoil : 126,75 t Produits blancs : 194,25 t Soit au total : 321 t

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Deux chaudières gaz de puissance thermique unitaire de 2,5 MW chacune et une chaudière fioul de secours de puissance thermique de 1,2 MW. Puissance thermique nominale totale : 6,2 MW
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	DC	1,6 t/j

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Centrale positive 1 : 488 kg de R449A Centrale positive 2 : 760 kg de R449A Centrale négative : 325 kg de R449A